

Propositions d'amendement

Version 2

Le 16 mars 2015, 13 heures 30 / ABD

Attribution des avoirs encore disponibles dans le Fonds de couverture des pics d'investissement selon l'article 3 de la loi sur le Fonds d'investissement

PEV, Kipfer (Thoune)	ch. 3	L'ensemble des avoirs encore disponibles dans le Fonds de couverture des pics d'investissement après le décompte définitif des moyens jusqu'ici alloués à partir de celui-ci seront utilisés <u>de manière générale pour les investissements nets des années 2016 à 2020 en vertu de l'article 1, alinéa 2, lettre d LFI et répartis également entre ces investissements. Le Conseil-exécutif est libre de répartir les tranches annuelles entre des projets déterminés.</u>
Les Verts, Imboden	ch. 3	L'ensemble des avoirs encore disponibles dans le Fonds de couverture des pics d'investissement après le décompte définitif des moyens jusqu'ici alloués à partir de celui-ci seront utilisés pour les projets suivants en vertu de l'article 1, alinéa 2, lettre a et b LFI : <u>Aménagement de la gare de Berne (réalisation du projet « Avenir de la gare de Berne » ZBB)</u> <u>Projets concernant le trafic lent et les transports publics dans le cadre du réaménagement du réseau routier Berthoud-Oberburg-Hasle et Aarwangen-Langenthal Nord</u>
Bhend, PS	ch. 3	L'ensemble des avoirs encore disponibles dans le Fonds de couverture des pics d'investissement après le décompte définitif des moyens jusqu'ici alloués à partir de celui-ci seront utilisés pour des projets de grande envergure dans le domaine de la formation en vertu de l'article 1, alinéa 2, lettre b LFI.
pvl, Grimm		1. Les deux variantes de réaménagement du réseau routier (zéro+ et contournement) doivent être analysées de manière équivalente.
pvl, Grimm		2. D'ici à la mise en consultation des projets, le Conseil-exécutif expose au Grand Conseil comment il entend réaliser les deux projets selon la variante zéro+ si la variante contournement, certes inscrite au projet d'agglomération, est néanmoins refusée par la Confédération.
pvl, Grimm		3. Les règles concernant la protection des marais, des paysages et des terres cultivables doivent être toutes sans exception prises en compte et appliquées dans l'étude des projets.